

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER: R-4008-2017

ÉNERGIR

Demanderesse

ET

ACEF DE QUÉBEC

Intervenante

---

DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE

Demande prioritaire ré-amendée de reconsidération du maintien de la suspension du processus d'examen des contrats d'achat de gaz naturel renouvelable («GNR») et visant l'approbation des caractéristiques de contrats de GNR

---

**ARGUMENTATION DE L'ACEFQ**

**DEMANDE D'ÉNERGIR**

Énergir demande à la Régie d'approuver d'urgence les caractéristiques particulières à trois (3) contrats de fourniture de GNR qu'il entend signer sur la base des «*terms sheets*» déposés au dossier en annexe de la pièce (Énergir 1 document 23 – B-0254, B-0268, B-0277)

Ces « Terms Sheet » ont respectivement été signés :



À sa lettre du 11 décembre 2019 (B-0271) Énergir plaide que chacun de ces co-contractants aurait imposé une date butoir en lien avec le financement de leur projet. Ces dates seraient pour



Dans cette même lettre Énergir plaide également que puisque ces contrats n'auront pas d'impact sur les tarifs de l'année tarifaire 2019-2020 il n'y a pas de risque de chevauchement ou décision contradictoire, en lien avec la demande de révision de la décision D-2019-107 tel que soulevé par la Régie à sa décision D-2019-170.

Le 13 décembre 2019 la Régie entend cette demande en audience.

**POSITION DE L'ACEFQ**

L'ACEFQ soumet respectueusement à la Régie qu'elle ne devrait pas approuver ces contrats à ce stade du dossier.

Selon l'ACEFQ plusieurs raisons, dont il sera plus amplement fait état ci-après justifient que la Régie soit : rejette cette demande, soit : retarde son étude plus à fond lors de la phase B de présent dossier.

L'ACEFQ entend donc élaborer à la présente argumentation sur les éléments suivants qui militent pour le rejet à ce stade de la demande prioritaire soumise par Énergir:

1. L'approbation de ces contrats positionnerait la Régie et les intervenant devant un fait accompli qui risque de préjudicier l'approbation à venir des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR générales que la Régie devrait étudier et approuver sous peu;
2. L'approbation de ces contrats à ce stade dossier risque de sérieusement préjudicier la portée de l'application de toute décision que la Régie pourrait éventuellement rendre sur le traitement des coûts de ces approvisionnements qui ne seraient pas acquis par des clients volontaires;
3. L'approbation de ces contrats à ce stade dossier risque de sérieusement préjudicier la portée de l'application de toute décision que la Régie pourrait éventuellement rendre sur le tarif de GNR des années à venir;
4. L'urgence et le préjudice sérieux et irréparable bien qu'invoqué n'ont pas été prouvé de manière sérieuse et prépondérante par Énergir;
5. La balance des inconvénients penche nettement en faveur du rejet ou du report de l'approbation de ces contrats;
6. Ces contrats ne respectent pas l'esprit et la lettre des décisions D-2019-107, D-2019-120, D-2019-123;
7. Le contexte procédural dans lequel cette demande est soumise ne devrait pas permettre son étude et approbation compte tenu des délais requis par Énergir;
8. Les termes des « term sheet » soumis au soutien de la demande d'Énergir ne sont pas conformes aux représentations faites par Énergir relativement à l'urgence et aux dates butoirs invoquées;

### **CONTEXTE PROCÉDURAL**

Le 7 août 2019, dans le cadre du présent dossier, la Régie indiquait par lettre procédurale (pièce A-0051), le traitement qu'elle adopte pour la suite du dossier et que dans l'attente de l'établissement des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR, elle pourra se prononcer au cas par cas sur des contrats d'approvisionnement en GNR. Elle demande alors à Énergir :

*« La Régie juge que la prochaine étape (Étape B) devra être l'étude, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020. Cette étape est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes concernant l'acquisition de GNR. »*

*La Régie demande à Énergir de déposer sa preuve à l'égard des caractéristiques des contrats d'acquisition de GNR, comme elle le proposait, au mois d'août 2019. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur les caractéristiques, après avoir dûment entendu les participants intéressés sur cette question. D'ici la fin de l'Étape B, la Régie pourra, le cas échéant, se prononcer au cas par cas sur des contrats d'approvisionnement en GNR.»*

Le 3 septembre 2019, suite à l'audience tenue les 16 et 17 juillet 2019, sur les modalités et l'opportunité d'établir un tarif provisoire pour la vente de GNR, la Régie a rend sa décision **D-2019-107**. Elle y encadre les modalités d'approbation des caractéristiques des contrats qui pourraient être approuvés au cas par cas dans l'attente de l'approbation des caractéristiques finales des contrats d'approvisionnement en GNR.

[157] Comme indiqué précédemment, l'autorisation provisoire du Tarif GNR ne signifie pas que la Régie autorise, explicitement ou implicitement, les contrats sous-jacents à

l'établissement du Tarif GNR. La création d'un compte d'écart, sans aucune limite ni aucun seuil ou aucune pondération au prix d'achat, tel que requis par Énergir, pourrait avoir pour effet des achats de GNR à des prix largement supérieurs au Tarif GNR qui généreraient d'importants écarts, sans avoir la certitude que ces achats pourront être entièrement récupérés auprès de clients volontaires en raison de la nature provisoire du tarif.

[158] D'ici à ce que les déterminations finales soient effectuées après l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, la Régie croit qu'il est plus prudent de limiter la possibilité de générer des écarts en imposant une limite aux contrats d'acquisition qui pourront être comptabilisés à l'intérieur de ce compte d'écart.

[160] Le CFR pourra comptabiliser les coûts réels d'achat du GNR déboursés, le coût réel par mètre cube ne devant toutefois pas dépasser de 20 % le Tarif GNR de l'année tarifaire en cours. Les modalités de ce CFR temporaire pourront être revues à la suite de l'examen au fond des caractéristiques d'acquisition des contrats de GNR, prévu à l'étape B.

Le 30 septembre 2019, par la décision **D-2019-120** en suivi de la décision D-2019-107 la Régie a fixé le tarif provision pour l'année tarifaire D-2019-2020. Ce tarif est fixé provisoirement à 34,13 ¢ m3 (9,01 /GJ). Soulignons que dans cette décision la Régie a fixé des audiences devant être tenue du 14 au 20 janvier 2020. La Régie indiquait à ladite décision que lors de ces audiences elle examinerait et déterminerait entre autres, les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR de façon générale et examinerait la demande d'approbation pour certains contrats particuliers. La Régie s'exprime ainsi :

[55] (...). En effet, elle [ la Régie ] estime que la détermination du tarif provisoire pourra être revue de façon plus éclairée, s'il y a lieu, lorsque la Régie se sera prononcée sur les caractéristiques des contrats de fourniture à la fin de l'Étape B. À ce moment, la Régie sera en mesure de déterminer quels contrats pourront être admissibles dans la détermination d'un éventuel nouveau tarif GNR provisoire.

[56] Concernant l'approbation demandée par Énergir des caractéristiques de l'entente intervenue entre la Ville de Saint-Hyacinthe et Énergir le 18 septembre 2017, d'une part, et de celles d'un contrat d'achat de GNR qu'Énergir souhaite conclure avec un fournisseur d'autre part, la Régie est d'avis qu'en l'absence d'un cas d'urgence immédiate et apparente, et sans démonstration du préjudice qu'une partie pourrait subir pour ces mêmes motifs, ces demandes pourront être mieux examinées dans le cadre de l'Étape B.

[57] La Régie détermine donc la procédure suivante, permettant de procéder à l'Étape B, au terme de laquelle elle rendra sa décision relative aux caractéristiques des contrats de fourniture GNR de façon générale, ce qui inclura la version du 18 septembre 2017 de l'entente survenue entre la Ville de Saint-Hyacinthe et le contrat d'achat qu'Énergir entend conclure avec un nouveau fournisseur. Au terme de l'Étape B, la Régie évaluera l'opportunité de déterminer un nouveau tarif provisoire, en fonction des contrats rencontrant les caractéristiques qui, selon le cas, auront été approuvées par la Régie.

Aucun tarif pour le GNR n'a été demandé ou approuvé pour les années subséquentes.

Le 3 octobre 2019, Énergir porte la décision **D-2019-107** en révision.

Le 8 octobre 2019, la Régie rend sa décision **D-2019-123**, sur la demande d'approbation des caractéristiques du contrat qu'Énergir entend conclure avec Warwick qui avait été déposée le 22 août 2019. La Régie approuve ces caractéristiques énumérant certains motifs relativement à sa décision dont :

- les termes des caractéristiques de prix, de volumes et de durée qui ont été conclues l'ont été avant que la Régie fasse connaître sa décision D-2019-107 et le Contrat n'a pu être influencé par la Décision (paragraphe 30 de la décision)
- les volumes impliqués sont marginaux et donc ceux-ci ne pourraient avoir un impact significatif sur la clientèle d'Énergir (paragraphe 31 de la décision)
- un abandon du projet pourrait nuire à l'essor de la production de GNR au Québec (paragraphe 32 de la décision)

Et la Régie conclue

[45] De plus, bien que le prix du Contrat soit élevé par rapport à celui des autres producteurs de GNR identifiés par Énergir, la part relativement faible de ses volumes dans l'atteinte des objectifs à court et à long terme induit un impact marginal sur le coût d'acquisition de l'ensemble des volumes contractés.

[46] Aussi, la Régie juge que le risque est faible que le Contrat pèse fortement sur les coûts d'approvisionnement en GNR ou sur les revenus requis d'Énergir. En effet, les volumes contractés étant relativement faibles, ils contrebalancent les facteurs défavorables que sont le prix et la durée du contrat.

[48] La Régie est d'avis qu'approuver les caractéristiques du Contrat favorise l'accroissement de la production de GNR au Québec, telle que recherchée par la Politique énergétique 2030.  
(nos soulignés)

Le 8 octobre 2019, Énergir dépose une demande prioritaire d'approbation de caractéristiques de contrats de GNR (pièce B-226).

Le 10 octobre 2019 la Régie rend sa décision **D-2019-125** qui, considérant la demande de révision en cours, suspend toute demande visant l'approbation de caractéristiques de contrats d'approvisionnement en GNR dans l'attente d'une décision sur la demande de révision.  
La Régie s'exprime comme suit :

[28] La lecture de la Demande en révision semble également mettre en relief des divergences entre la position juridique qu'Énergir y exprime et les diverses positions exprimées par Énergir au cours du déroulement à ce jour du dossier concernant les contrats d'achat de GNR. À cet égard, elle donne la perception que la démarche d'Énergir demeure itérative. Dans tous les cas, elle reflète certainement les difficultés inhérentes pour tous à examiner en parallèle, dans un marché en développement, tant la stratégie en lien avec le plan d'approvisionnement en GNR que les contrats d'achats de GNR eux-mêmes.

[29] Pour ces motifs, la Régie, par déférence pour le processus de révision en cours, fait usage de sa discrétion et suspend l'examen de toutes demandes d'approbation des caractéristiques de contrat d'acquisition de GNR par Énergir avec un fournisseur spécifique jusqu'à ce que la décision soit rendue dans le dossier R-4106-2019.

[30] Toutefois, la Régie agrée avec Énergir qu'elle doit opérer une segmentation pragmatique des enjeux utiles à l'avancement du dossier, malgré qu'il soit toujours possible d'établir des liens, directs ou indirects, entre les nombreux enjeux concernant l'achat et la revente de GNR et l'examen du plan d'approvisionnement en GNR.

[31] En conséquence, la Régie ne juge pas nécessaire de suspendre l'examen de l'Étape B du présent dossier par lequel elle pourra, conformément à l'article 72 de la Loi, compléter l'examen du plan d'approvisionnement d'Énergir à l'égard de l'acquisition du GNR.  
(nos soulignés)

Le 18 novembre 2019, Énergir dépose une demande prioritaire d'approbation de caractéristiques de contrats de GNR (B-0249)

Le 25 novembre 2019, la Régie rend sa décision **D-2019-159**, et maintien la suspension telle qu'établie par la décision D-2019-125. La Régie s'exprime ainsi :

[28] Dans les circonstances, la Régie est d'accord avec les propos de l'ACEFQ qu'une reconsidération des dispositions du paragraphe 29 de la décision D-2019-125 pour exercer sa compétence relative à l'approbation des caractéristiques de contrats, compétence qu'Énergir conteste par ailleurs, serait illogique et incohérente.

[29] Enfin, sur une autre note, la Régie tente de répondre avec diligence aux demandes prioritaires qui lui sont faites. Toutefois, ces demandes prioritaires doivent également être soumises avec diligence. À cet égard, elle note que les dates de conclusion de certains des contrats proposés remontent à plusieurs semaines.  
(nos soulignés)

Le 26 novembre 2019, Énergir modifie sa demande de révision et en retire les motifs 6 et 7, et, dépose une demande prioritaire de reconsidération de la suspension et réitère sa demande d'approbation de caractéristiques de contrats de GNR telle que soumise le 18 novembre 2019. (B-257)

Le 9 décembre 2019, Énergir modifie sa demande en retirant un des quatre contrats faisant l'objet de la demande, la demande concerne donc trois contrats. (B-263)

Le 10 décembre 2019, la Régie rend sa décision **D-2019-170**, **accepte de lever la suspension et convoque une audience pour le 13 décembre 2019.**

Dans cette décision la Régie indique au paragraphe 29 prendre note « des commentaires soumis par l'ACEFQ à l'effet que la demande de révision ré-amendée d'Énergir (pièce B-056, section B, du dossier R-4106-2019) maintient la contestation de l'imposition d'une limite d'écart de 20% entre le prix des contrats à approuver à la pièce et le tarif de GNR provisoire approuvé par la Régie, pour fin d'approbation des dits contrats et de la comptabilisation de leurs coûts. Selon l'ACEFQ, la Régie ne peut donc à ce stade, décider de l'approbation d'un contrat sans risquer de décider sur des bases qui pourraient être invalidées par la décision à être rendue dans le cadre du dossier R-4106-2019.»

Les éléments et étapes mentionnés ci-dessus ne représentent qu'une partie des multiples demandes procédures et amendements qui soient survenues dans le cadre du présent dossier.

L'ACEQ souligne la pertinence des constats fait par la Régie relativement à la procédure plutôt itérative d'Énergir dans le présent dossier et les difficultés inhérentes pour tous à examiner en parallèle, dans un marché en développement, tant la stratégie en lien avec le plan d'approvisionnement en GNR que les contrats d'achats de GNR eux-mêmes.  
(D-2019-125 para 28),

L'ACEFQ note également que selon la Régie que les demandes prioritaires d'Énergir n'auraient pas été soumises avec diligence (D-2019-159 para 29).

L'ACEFQ maintient que le risque de décisions contradictoires face à la demande de révision persiste tel qu'il sera plus amplement établi ci-dessous.

Finalement l'ACEFQ réitère, tel que le soulignait M. Blain lors de l'audience du 13 décembre 2019 que l'approbation à la pièce de contrats d'approvisionnement, tel que soumis par Énergir, se traduirait nécessairement par une incidence croissante sur le coût moyen des approvisionnements non seulement ceux de 2020-2021, mais également pour les années subséquentes.

Nous nous retrouverions donc devant une situation où le coût moyen des contrats à venir que la Régie pourrait considérer raisonnables et décider ou non d'approuver aurait déjà été en partie déterminé par des approbations spécifiques.

Un fait accompli aurait donc été créé, compromettant la mise en application des décisions futures à rendre par la Régie sur les caractéristiques générales des approvisionnements en GNR, et la fixation des tarifs de GNR pour les années à venir.

### **CONTEXTE LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE**

L'ACEFQ se prononce sur la présente demande étant consciente qu'Énergir doit soumettre à l'approbation de la Régie un Plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats de GNR qu'elle entend conclure pour tenir compte de la quantité de GNR qu'elle devra livrer :

72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte:

- 1° des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement;
- 2° (...)
- 3° pour l'approvisionnement en gaz naturel:
  - a) (...)
  - b) de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112.

(nos soulignés)

Le règlement adopté en mars 2019 prévoit que tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité de gaz naturel renouvelable égale ou supérieure à 1% de ses livraisons réelles à compter de l'année tarifaire 2020, 2% à compter de l'année tarifaire 2023 et 5% à compter de l'année tarifaire 2025.

Bien que les mots : « *doit livrer* », implique une obligation de livraison, notons qu'aucune pénalité n'est prévue au règlement si les cibles établies n'étaient pas rencontrées.

L'ACEFQ soumet que l'obligation faite au Distributeur gazier de par l'article 72 de la *LRE*, est de tenir compte de ces cibles dans la préparation de son plan d'approvisionnement.

Si, ces cibles n'étaient pas rencontrées, il appartiendra à la Régie de décider des mesures ou décisions à prendre pour sanctionner ou corriger un éventuel un défaut quant à l'atteinte des cibles.

Or pour le moment ces cibles, et les caractéristiques des contrats qui permettraient de les atteindre n'ont pas été déterminées ni intégrées au plan d'approvisionnement du distributeur.

L'ACEFQ dans ce contexte se questionne sur la pertinence de tenir compte en vase clos de ces cibles, le premier élément de l'équation soit, préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour en tenir compte, ne s'étant pas encore réalisée.

L'ACEFQ comprend toutefois qu'Énergir se sentant lié par le règlement, prenne toutes les mesures raisonnables afin de pouvoir livrer les quantités prévues au règlement et ce au cours de l'année tarifaire débutant en 2020.

Mais l'obligation première d'Énergir sous l'article 72 est de préparer et soumettre à l'approbation de la Régie un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui tiennent compte de la quantité de GNR déterminée par règlement.

Lorsque ce plan et les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure auront été approuvés par la Régie, Énergir pourra s'approvisionner en GNR dans le respect de règles édictées et approuvées.

Soulignons que cette approbation n'a pas encore été donnée.

L'ACEFQ souligne que le fait que le règlement « *concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* » ait été adopté le 20 mars 2019 n'a pas donné pas beaucoup de temps/marge de manœuvre à Énergir pour soumettre les caractéristiques des contrats de GNR et à la Régie pour adopter en temps opportun les modifications requises au Plan d'approvisionnement d'Énergir afin que ce Plan intègre les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR que pourra conclure Énergir.

L'ACEFQ souligne qu'à l'impossible nul n'est tenu.

L'ACEFQ note toutefois que les ressources de la Régie et des intervenants ont été beaucoup sollicitées pour des demandes à la pièce soumises par Énergir plutôt que pour l'étude des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR devant être intégrées au Plan d'approvisionnement.

L'ACEFQ souligne que dans ce contexte la Régie devrait être très prudente, sinon réticente à approuver des contrats à la pièce.

En effet l'ACEFQ soumet qu'en respect du processus réglementaire et en prévision des décisions à venir relativement au plan d'approvisionnement et aux caractéristiques des contrats de fourniture de GNR, la Régie doit éviter de se retrouver liée par des décisions rendues à la pièce préalablement à l'examen requis d'un dossier, examen qui devrait pouvoir se faire librement, sans entraves.

**L'ACEFQ soumet que la Régie ne devrait décider d'approuver de tel contrats à la pièce que si la preuve est «overwhelming», i.e. accablante.**

L'ACEFQ souligne de plus que le texte même du règlement est sujet à interprétation. En effet, Énergir et certains intervenants n'ont pas la même vision de l'interprétation qui doit être donnée au texte du règlement et à l'article 72.3b) de la *LRE*. À cet effet la Régie indiquait dans sa décision D-2019-123 :

[50] La Régie note aussi que ce Règlement fait l'objet d'une interprétation différente par Énergir.

[51] Pour la présente Demande concernant le Contrat, et considérant les autres motifs, la Régie ne juge pas nécessaire de se prononcer sur l'interprétation du Règlement. Cette interprétation pourra être discutée de manière plus complète lors de l'Étape B du présent dossier  
(nos soulignés)

L'interprétation à donner au règlement n'ayant pas encore été déterminée par la Régie, et cette interprétation pouvant avoir un impact sur les volumes qu'Énergir devrait elle-même acquérir, l'ACEFQ soumet que la Régie devrait faire preuve de prudence avant d'approuver des volumes importants à la pièce (sans guide général approuvés quant aux caractéristiques) de contrat de fourniture de GNR tant qu'elle n'aura pas décidé de l'interprétation qu'il faut donner au règlement.

En effet l'approbation préalable de contrats dont les volumes sont importants et qui de par leur approbation se retrouveront automatiquement inclus au revenus requis et donc dans les tarifs risque d'amoindrir l'impact qu'aurait normalement sur ces revenus requis et tarifs toutes décisions futures de la Régie relativement à l'interprétation du règlement, au Plan d'approvisionnement et aux caractéristiques qui seront approuvés pour les contrats de fourniture de GNR.

De plus, la conclusion par Énergir et l'approbation par la Régie des contrats requis pour la fourniture de GNR ne doit pas se faire à n'importe quelle condition/prix, ou au détriment des clients d'Énergir.

Au-delà de l'article 72 *LRE*, le décret 1012-2014, prévoit que du GNR de production québécoise remplacera le GN importé, accroîtra la diversité et la sécurité des approvisionnements, que ce gaz sera exclu de l'application du système de plafonnements et d'échanges de droits d'émission de gaz à effet de serre.

Ce décret donne en vertu de 49;10° les indications suivantes à la Régie dont elle doit tenir compte : celle de percevoir favorablement la production locale et de prendre en considération dans l'établissement du prix les coûts évités relatifs à la compression, au transport, et à l'exclusion des coûts relatifs au SPDE.

La Régie devra pouvoir prendre en compte ces indications lorsqu'elle se prononcera sur les caractéristiques des contrats de fourniture en GNR qu'Énergir pourraient conclure.

Or les contrats qu'Énergir soumet avec la présente demande sont tous pour de la production hors Québec et les volumes sont importants. Si la Régie approuvait ces contrats, considérant leur volume, elle restreindrait sérieusement l'impact de certaines caractéristiques qu'elle pourrait vouloir adopter.

Dans ce contexte toute demande d'approbation de contrat à la pièce constitue une demande de modification au plan d'approvisionnement existant l'examen de ces demandes doit se faire avec une grande prudence.

Dans le cas présent les modifications recherchées par Énergir sont substantielles, la Régie doit exercer ses pouvoirs avec circonspection et prudence et doit prendre en considération l'impact de ces contrats sur les revenus requis et les tarifs.

À cet effet la Régie écrivait dans sa décision D-2019-123 :



[37] La Régie réitère qu'en présence d'une modification substantielle au plan d'approvisionnement d'Énergir, il est logique de soutenir que cette dernière doit s'adresser à elle afin d'obtenir une approbation.

[38] La Régie est d'avis que l'enjeu de l'approvisionnement en GNR et des contrats d'acquisition de GNR recherchés par Énergir constitue une modification substantielle à son plan d'approvisionnement et qu'elle doit rechercher l'approbation de la Régie considérant son impact important sur l'approbation de tarifs justes et raisonnables.

Dans sa décision D-2019-123, rendu suite à la demande d'Énergir d'approuver « à la pièce » sa demande relative aux caractéristiques du contrat d'approvisionnement avec la Coop de Warwick (ci-après « Warwick »), la Régie passe brièvement en revue la compétence et les obligations qui lui sont faites en matière d'approvisionnement et de fixation de tarif juste entre autres par les articles 31 et 72 de la *LRE*. (aux paragraphes 20 à 22)

Elle statut que le distributeur doit en vertu de l'article 72 : « ... préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois ... ». (nos soulignés)

La Régie réitère également les éléments que doit contenir ce plan en vertu du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>1</sup>.

Elle réfère à sa décision D-2014-064 où elle énonçait : « [...] une fois approuvé, un tel plan ne peut être modifié unilatéralement quant à ses éléments importants. Si c'était le cas, il y aurait lieu de se questionner sérieusement sur l'utilité de l'approbation accordée par la Régie aux termes de l'article 72 de la Loi et, incidemment, sur sa capacité de s'assurer de la suffisance des approvisionnements et du paiement d'un juste tarif par les consommateurs »<sup>2</sup>

Elle ajoutait que ses pouvoirs tel qu'indiqué à la décision D-2006-27 s'inscrive « dans le contexte plus général de sa compétence exclusive de surveiller les opérations du Distributeur pour s'assurer en particulier que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif »<sup>3</sup>

Dans cette décision la Régie précisait que :

[34] Dans ses décisions passées, la Régie a approuvé les caractéristiques des contrats qu'Énergir entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois en gaz naturel conventionnel et, par la décision D-2015-107, les caractéristiques des contrats qu'elle entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois en GNR.

Ce qu'elle précisait relativement à la demande qui lui était soumise (Warwick) est également valable pour la présente demande :

[35] Or, Énergir souhaite modifier l'autorisation reçue par la Régie dans sa décision D-2015-107 en ce qui a trait aux caractéristiques des contrats de GNR. Une première demande a été faite en ce sens en juillet 2017, puis celle-ci a été retirée en avril 2019. Une nouvelle stratégie d'acquisition du GNR a été déposée par Énergir le 11 septembre 2019 pour examen dans le cadre de l'Étape B du présent dossier.

---

<sup>1</sup> RLRQ.c. R-6.01,r.8;

<sup>2</sup> D-2014-064, page 18, paragraphe 55;

<sup>3</sup> D-2006-27, page 6;

[36] Énergir souhaite conclure des contrats pour l'acquisition de GNR alors même qu'elle demande à la Régie d'examiner sa demande d'approbation du plan d'approvisionnement en lien avec le GNR. Bien qu'elle soutient qu'il n'est pas requis par la Loi que la Régie approuve chacun des contrats, Énergir demande à la Régie d'examiner les caractéristiques des contrats d'acquisition, telles que le prix, la durée et les volumes, afin de les autoriser.

[37] La Régie réitère qu'en présence d'une modification substantielle au plan d'approvisionnement d'Énergir, il est logique de soutenir que cette dernière doit s'adresser à elle afin d'obtenir une approbation.

[38] La Régie est d'avis que l'enjeu de l'approvisionnement en GNR et des contrats d'acquisition de GNR recherchés par Énergir constitue une modification substantielle à son plan d'approvisionnement et qu'elle doit rechercher l'approbation de la Régie considérant son impact important sur l'approbation de tarifs justes et raisonnables.

[39] La Régie est d'avis que le Contrat avec la Coop fait partie des contrats qu'Énergir a choisi de déposer de manière ad hoc, en raison de leur caractère urgent, afin de pouvoir recevoir son autorisation d'ici la détermination finale sur la stratégie d'acquisition du GNR.

Dans cette décision (D-2019-123) la Régie a déterminé que les paramètres et balises établies par la Décision D-2019-107 n'étaient pas applicables, car la demande avait été déposée avant que ne soit rendu cette décision. En effet la demande avait été déposée le 22 août 2019.

[30] En effet, la Demande d'approbation du Contrat a été déposée auprès de la Régie le 22 août 2019. Par conséquent, les termes des caractéristiques de prix, de volumes et de durée qui ont été conclues l'ont été avant que la Régie fasse connaître sa décision D-2019-107 et le Contrat n'a pu être influencé par la Décision comme le prétend la Demande en révision.

La Régie reconnaît (D-2019-123) que l'impact du coût d'un contrat sur les revenus requis du distributeur doit être pris en considération mais dans le cas du contrat Warwick elle estime que l'impact de ces coûts est minime considérant les volumes engagés :

[45] De plus, bien que le prix du Contrat soit élevé par rapport à celui des autres producteurs de GNR identifiés par Énergir, la part relativement faible de ses volumes dans l'atteinte des objectifs à court et à long terme induit un impact marginal sur le coût d'acquisition de l'ensemble des volumes contractés.

[46] Aussi, la Régie juge que le risque est faible que le Contrat pèse fortement sur les coûts d'approvisionnement en GNR ou sur les revenus requis d'Énergir. En effet, les volumes contractés étant relativement faibles, ils contrebalancent les facteurs défavorables que sont le prix et la durée du contrat.

L'ACEFQ interprète cet extrait de la décision comme signifiant que nonobstant la décision D-2019-107, qu'à ce stade du dossier, les caractéristiques des approvisionnements en GNR n'ayant pas été globalement approuvés, le coût de contrats qui seraient approuvés à la pièce ne doit pas peser fortement sur les coûts d'approvisionnement ou sur les revenus requis du distributeur.

Cette interprétation est d'ailleurs conforme à l'esprit de la décision D-2019-107.

L'ACEFQ soumet respectueusement que le coût des contrats dont Énergir demande ici l'approbation n'est pas négligeable et pèsera fortement, de par les volumes impliqués et les prix, sur les coûts d'approvisionnement, les revenus requis et le tarif éventuel de GNR.

Dans cette même décision (D-2019-123), la Régie a pris en considération la *Politique énergétique* 2030 du Québec, le fait que la production de Warwick est québécoise et qu'une suspension ou un abandon pourrait nuire à l'essor de la production de GNR au Québec.

[48] La Régie est d'avis qu'approuver les caractéristiques du Contrat favorise l'accroissement de la production de GNR au Québec, telle que recherchée par la Politique énergétique 2030

[32] Enfin, la Régie se doit de considérer l'intérêt public mais, ce faisant, elle doit également évaluer l'impact qu'une suspension aurait sur le co-contractant d'Énergir. Si la Régie ne rend pas sa décision, quelle qu'elle soit, ce dernier pourrait subir un préjudice en raison de cette absence de décision. Comme le mentionne SÉ-AQLPA, un abandon du projet dans ces circonstances pourrait nuire à l'essor de la production de GNR au Québec.

### Demande sous étude

La demande d'approbation prioritaire présentement sous étude ne répond à aucun des critères retenus par la Régie dans le cadre de sa décision D-2019-123 ayant mené à l'approbation du contrat Warwick.

La demande a été déposée initialement, (alors que l'étude de telles demandes avait été suspendue par la Régie) le 18 novembre 2019, soit postérieurement à la D-2019-107 rendue le 3 septembre 2019, et postérieurement aux décisions D-2019-120 et D-2019-123.

Contrairement au contrat Warwick, les volumes annuels maximaux totaux sont important et sont loin d'avoir un impact négligeable sur le coût des approvisionnements (■■■■■ m3/année) soit :

Selon la pièce B-280, page 5, ils représentent pour 2020-21 un total de ■■■■ Mm3 soit près de ■■■% des 60Mm3 qui seraient requis pour répondre aux exigences du règlement selon son interprétation par Énergir.

L'ACEFQ attire l'attention de la Régie sur le fait que les livraisons prévues pour 2020-2021 pour ces contrats ne représente qu'une fraction des volumes qui seront éventuellement livrés sous ces contrats. Selon le tableau 1 de la pièce Gaz-Métro 1 document 23, page 4, il est indiqué qu'en 2020-2021, les livraisons ■■■■■ seraient de ■■■■■ mais pour les années suivantes le volume maximum atteint ■■■■■

De fait d'ici 2025, selon la page 6 de la pièce B-280, le volume total de ces contrats est de ■■■■ Mm3/année, soit près de ■■■% de la cible qui serait alors de 300Mm3/année selon Énergir.

Le poids relatif de ces livraisons sur le plan d'approvisionnement en GNR à être approuvé par la Régie est donc très important et aurait un impact non négligeable dès 2020-2021, malgré des livraisons limitées. Mais il serait de plus en plus important d'année en année ce qui selon l'ACEFQ est inquiétant et distingue fortement ces contrats du contrat Warwick.

En audience les témoins d'Énergir ont d'ailleurs confirmé que sans ces contrats le tarif de GNR qui est présentement de **9,01 \$/GJ** (pièce B-279 page 9, tarif provisoire) serait pour l'année tarifaire 2020-2021 de ■■■■■, or, en incluant les contrats selon les livraisons s'amorçant en 2020-2021 le tarif de 2020-21 serait de ■■■■■

L'ACEFQ soumet que l'impact sur les tarifs est important et ce dès l'année 2020-2021 mais sera encore plus important lorsque les livraisons de ces contrats se feront tout au long de

l'année. En effet les témoins d'Énergir ont indiqué en audience que le coût moyens de ces contrats est de près de [REDACTED]

L'ACEFQ réitère que, contrairement au projet WARWICK, ces fournisseurs ne sont pas situés au Québec [REDACTED] et donc ne contribueront aucunement à l'essor de la filière de GNR au Québec.

L'ACEFQ soumet à la Régie que considérant l'importance des volumes engagés par ces contrats et leur source hors Québec, il serait dangereux et risqué d'approuver ces contrats avant que la Régie n'ait eu la liberté de déterminer les caractéristiques des approvisionnements en GNR applicables à tous les contrats d'approvisionnements en GNR à venir d'Énergir.

En effet, une approbation hâtive risque de préjudicier les décisions à venir et la suite ordonnée du dossier.

L'ACEFQ souligne également les réserves suivantes exprimées par la Régie dans sa D-2019-123

[43] D'abord, la Régie juge que la durée du Contrat est longue. Cela dit, ce n'est pas inattendu pour des projets dans un secteur en développement. Elle constate qu'une durée de contrat de 20 ans semble commune parmi les producteurs de GNR actuels et potentiels contactés par Énergir.

[44] En ce qui a trait au prix du Contrat, la Régie ne retient pas les méthodes proposées par Énergir, tant celle de comparaison avec le marché du carburant de la Californie que celle du coût de revient du producteur, afin de déterminer si le prix est avantageux pour sa clientèle.

Ces contrats ont des durées [REDACTED] pour deux d'entre eux et de [REDACTED] pour l'un d'eux. L'impact de leurs caractéristiques si elles étaient approuvées par la Régie auraient donc un effet de long terme, soulignons encore une fois non négligeable.

L'ACEFQ note que bien que la Régie ait rejeté dans le cadre de la D-2019-123 la comparaison de prix avec le marché du carburant de la Californie, Énergir justifie de nouveau les avantages du prix de ces contrats qu'il entend conclure en les comparant à ceux ayant cours en Californie (voir la pièce Gaz Métro-1 document 23, page 4)

**L'ACEFQ soumet respectueusement que les caractéristiques de ces contrats ne sont pas acceptables à ce stade du dossier et porteraient un préjudice sérieux à la suite du déroulement du dossier. Des plus ces caractéristiques ne correspondent pas et sont même opposées, à celles que la Régie a déterminées comme acceptables dans le cadre du dossier en rendant la décision D-2019-123.**

#### **D-2019-107 et écart de 20% et choc tarifaire**

Dans le cadre de l'approbation du contrat Warwick la Régie n'a pas pris en considération les balises qu'elle avait établies dans la décision D-2019-107, car la demande d'approbation, présentée le 22 août 2019, pré-datait la décision rendue le 3 septembre 2019.

L'ACEFQ souligne toutefois que bien que les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR n'aient pas encore été approuvées, des balises en matière d'approvisionnement en GNR ont été établies par la Régie à ses décisions D-2019-107 et D-2019-120 et D-2019-123.

Certains des éléments de la décision D-2019-107 étant toujours assujettis à la demande de révision déposée dans le cadre du dossier R-4106-2019 et Énergir ayant opté de présenter sa demande malgré la demande de révision, l'ACEFQ soumet que la Régie pourrait procéder à l'étude de la présente demande sur la base des balises établies dans sa décision D-2019-107 sans égard à la demande de révision pour laquelle aucune décision n'a été rendue.

L'alternative serait de reporter la décision à être rendue dans le présent dossier par égard au banc siégeant sur la demande de révision afin d'éviter des décisions contradictoires et de permettre, le cas échéant, aux parties d'intégrer cette décision à leur argumentation si elles le jugent pertinent.

En effet, tel que soumis dans sa lettre du 28 novembre 2019 (C-ACEFQ-0037) et noté par la Régie dans sa décision D-2019-170, selon l'ACEFQ le retrait des motifs 6 et 7 de la demande de révision n'est pas en soi suffisant pour éliminer le risque de décision contradictoire puisque toute la section B de la demande de révision porte sur le seuil d'écart de 20% (page 9 à 12 de la demande de révision ré-amendée pièce B-056 du dossier R-4106-2019).

Dans ces circonstances, considérant l'insistance démontrée par Énergir de procéder sur la présente demande et la décision de la Régie d'accepter d'entendre cette demande, l'ACEFQ soumet que la présente demande d'Énergir doit être étudiée à la lumière de la décision D-2019-107.

En effet, le dépôt de la présente demande est postérieur à la décision D-2019-107, contrairement par exemple à la demande d'Énergir relativement au dossier Warwick.

Dans cette décision D-2019-107, la Régie a imposé certaines balises dont une limite aux contrats d'acquisition qui pourront être comptabilisés à l'intérieur du compte d'écart (D-2019-107 aux paragraphes 158 à 160).

L'ACEFQ soumet que la Régie doit faire preuve de prudence avant d'approuver un contrat et s'assurer que les caractéristiques de ce contrat respecte les balises provisoires qu'elle a établies dans la D-2019-107.

En effet ces balises ont été établies afin de protéger les clients d'Énergir du choc tarifaire qui pourraient découler de l'approbation de contrats dont les coûts feraient augmenter significativement le tarif, alors que les caractéristiques applicables de manière générales à ces contrats n'étaient pas encore approuvées. Or, ces caractéristiques n'ont toujours pas été débattues et approuvées.

La Régie doit également s'assurer qu'il est urgent, nécessaire, raisonnable et dans l'intérêt de la clientèle d'approuver de tel contrat à la pièce tel que souligné dans la D-2019-120.

Le tout devant être pris en considération, dans le contexte d'un marché émergent qui n'a pas encore atteint un équilibre et ne peut être qualifié de « libre marché ».

De fait, les facteurs qui se dégagent de manière prépondérante dans le marché actuel, tels qu'énumérés par M. Johnson à sa présentation lors de l'audience du 30 septembre 2019 (pièce B-0209 page 4) sont tous au désavantage de l'acheteur, tel que souligné par M. Blain dans son témoignage du 1<sup>er</sup> octobre (note sténographique du 1<sup>er</sup> octobre aux pages 81-82)

*« monsieur Johnson nous expliquait assez clairement d'ailleurs, c'est à la page 4 de sa présentation déposée sous la cote B-0209, qu'il y a différents facteurs qui interviennent, il*

*les énumérait, dans le rapport de force qui s'exerce entre le vendeur et l'acquéreur, en particulier pour l'acquisition de GNR. Il mentionnait l'obligation réglementaire qui est faite à l'acheteur. Évidemment, ça, c'est pas à l'avantage de l'acheteur. L'offre insuffisante. Une filière qui est en développement au niveau de la production. Alors, ça non plus, ce n'est pas un facteur contextuel qui est à l'avantage de l'acheteur. L'absence de fluidité ou le manque de fluidité du marché. Les opportunités sont incertaines.»*

L'ACEFQ souligne que le seuil d'écart de 20 %, qu'Énergir conteste par ailleurs dans sa demande de révision, est pertinent à l'étude de l'approbation des caractéristiques des contrats qu'Énergir demande à approuver à la pièce et ce, même si les livraisons des dits contrats ne sont prévues débutées que pour l'année tarifaire 2020-2021, année pour laquelle un tarif (provisoire ou non) n'a pas encore été adopté.

En effet pour le moment, en l'absence d'une détermination d'un tarif pour l'année 2020-2021, le tarif présumé pour cette année doit être le tarif provisoire tel que reconnu par la Régie pour l'année 2019-2020 soit 9,01/GJ ou 34,13 ¢/m<sup>3</sup>.

En imposant un seuil de 20% la Régie avait pour but de limiter les impacts négatifs pour la clientèle résultant d'écart importants entre le tarif GNR provisoire et les coûts réels d'achat, tel que le reconnaissait Énergir :

*(pièce B-180, pages 6 et 7) : « Énergir comprend que la Régie souhaite limiter les impacts négatifs pour la clientèle qui pourraient résulter d'écarts importants entre le tarif GNR et les coûts réels d'achat. Or la détermination du tarif GNR provisoire en fonction de la Méthodologie, couplée au plafond de 20 % énoncé au paragraphe 160 de la Décision, réduirait considérablement la marge de manoeuvre d'Énergir afin de conclure des contrats d'achat à court terme à l'avantage de la clientèle.» (nos soulignés)*

Selon la Régie il n'était pas dans l'intérêt de la clientèle qu'Énergir conclue à la pièce des contrats qui, à terme, lors de leurs inclusions dans les tarifs induiraient un choc tarifaire importants.

Régie désirait d'abord procéder à l'approbation des caractéristiques générales applicables à ces contrats. Ce qui n'a pas encore été fait.

L'ACEFQ soumet que le principe d'éviter de créer un choc tarifaire est tout à fait valide et pertinent à l'étude de la présente demande.

Or pour l'application de ce principe et la protection de la clientèle vis-à-vis des chocs tarifaires la Régie a décidé qu'un contrat dont le coût dépasse de plus de 20% le tarif provisoire ne pourra être approuvé à la pièce ou alors le différentiel de ces coûts ne pourront être comptabilisé dans les tarifs.

Selon les témoins d'Énergir le prix moyen des contrats dont il demande l'approbation se situe autour de [REDACTED]. Ce prix dépasse de beaucoup plus que 20% le tarif GNR provisoirement établi qui demeure pour le moment le seul tarif pouvant être considéré.

Il serait illogique et inconséquent que la Régie impose des balises aux contrats qui auraient un impact sur l'année tarifaire en cours parce que les caractéristiques des contrats n'ont pas été adopté, mais permette, alors que les caractéristiques des contrats n'ont toujours pas été adopté, l'approbation de contrat à la pièce, sans aucune balise et sans égard aux conséquences que ces contrats pourraient avoir sur les tarifs et le revenu requis parce que les livraisons auraient lieu lors d'une année ultérieure..

Si tel était le cas Énergir n'aurait qu'à retarder les dates de livraisons pour demander l'approbation d'un contrat, et ainsi éviter que ce contrat ne soit soumis à des balises établies.

Dans les faits, on peut constater l'impact à la hausse sur les tarifs GNR et le revenus requis qu'auraient ces contrats s'ils étaient approuvés.

En audience le témoin d'Énergir a confirmé quelle serait la progression du tarif GNR pour l'année tarifaire 2020-2021 avec ou sans les contrats dont il demande présentement l'approbation. Sans l'inclusion de ces contrats le tarif qui est présentement/provisoirement (2019-20) de **9,16\$/GJ** passerait pour 2020-21 à [REDACTÉ], en incluant ces contrats le tarif (2019-20) de **9,16\$/GJ** passerait pour 2020-21 à [REDACTÉ]

L'ACEFQ souligne qu'en incluant ces contrats, l'augmentation tarifaire est importante et bien au-delà de 20%. De fait selon l'ACEFQ cette augmentation tarifaire constitue un choc tarifaire de près de [REDACTÉ]% par rapport au tarif présentement en vigueur.

L'ACEFQ soumet respectueusement que la Régie devrait respecter l'esprit de la décision D-2019-107 en lui donnant une interprétation large et attendre d'avoir établi les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR avant d'approuver des contrats dont le coût dépasse largement la balise de 20% établie par la Régie et qui de plus, s'ils étaient approuvés, aurait un impact tarifaire important soit plus de [REDACTÉ]% du tarif présentement en vigueur.

L'ACEFQ souligne également que les livraisons prévues pour ces contrats de longues durée [REDACTÉ] s'amorceraient vers la fin de l'année tarifaire 2020-21. L'impact tarifaire à la hausse de ces contrats seraient donc de plus en plus important d'année en année selon la croissance des livraisons.

Soulignons que les livraisons estimées (tableau 1 de B-277) pour l'année tarifaire 2020-21 sont pour [REDACTÉ] bien en dessous des volumes estimés des livraisons annuelles soit respectivement [REDACTÉ] m3 plutôt que [REDACTÉ] m3 pour [REDACTÉ] et [REDACTÉ] m3 plutôt que [REDACTÉ] m3 pour [REDACTÉ].

L'impact tarifaire de ces contrats sur l'année 2020-21, calculé à partir des livraisons estimés ne serait donc qu'une fraction de la hausse tarifaire qui en découlerait lors des années subséquentes.

Or, si l'augmentation du tarif GNR est trop significative d'année en année les clients volontaires se désisteront et le reste de la clientèle devra probablement dans ce cas assumer ces coûts d'approvisionnement, ce qui n'est pas désirable selon l'ACEFQ.

Le traitement de ces coûts qui ne seraient pas assumés par les clients volontaires n'a d'ailleurs pas encore été déterminé par la Régie.

### **LA SENSIBILITÉ DES CLIENTS VOLONTAIRES AUX TARIFS DE GNR et le traitement des coûts non assumés par ces clients**

Pour le moment, un tarif GNR provisoire a été établi car Énergir souhaitait pouvoir vendre aux clients qui le désire (clients volontaires) le GNR qu'elle acquiert.<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> D-2019-107, paragraphe 38;

L'ACEFQ soumet qu'il est important qu'un bassin de clients volontaires soit mis en place et maintenu.

La volonté de ces clients d'acquiescer du GNR est toutefois sensible au prix auquel ce GNR leur sera offert.

À l'heure actuelle Énergir indique dans son document de présentation<sup>5</sup> que 625 clients se seraient engagés à consommer du GNR pour un total de 62,3 Mm<sup>3</sup>, ce qui répondrait à la cible de 1%.

Il faut toutefois noter que ces clients se sont engagés sur la base d'un document qui établit que le tarif de fourniture du GNR est présentement - à titre indicatif- de 9,01 \$/GJ.

L'ACEFQ constate toutefois du même document<sup>6</sup> un effacement important des clients volontaires avec l'augmentation du tarif du GNR. Le volume des ventes de GNR passe de 19,5 bcf à un tarif de 12 \$ à 10,9 bcf à un tarif à 15 \$ puis à 6,2 bcf à un tarif de 18 \$.

L'ACEFQ constate donc que toute augmentation du tarif GNR a un impact sur la participation volontaire des clients et soumet qu'il serait juste de présumer qu'une proportion non négligeable des clients qui se sont engagés à 9,01 \$/GJ ne seront plus volontaires si le tarif augmente à près de 12 \$ ou 15 \$.

L'ACEFQ constate également qu'Énergir a indiqué en audience ne pas avoir encore amorcé sa « campagne » de recrutement de clients volontaires et n'a pas indiqué quand celle-ci débiterait.

Pour le moment la Régie n'a adopté aucune règle relativement au traitement des coûts du GNR qui ne serait pas acquis volontairement par la clientèle. Il demeure possible que ces coûts soient socialisés et l'ACEFQ soumet que la Régie doit conserver toute la latitude et la discrétion possibles pour décider des conditions et modalités du traitement des coûts associés au GNR non assumés par des clients volontaires.

Un document versé au dossier propose même que seuls les coûts du GNR de provenance québécoise soient socialisés. Sans présumer ou se prononcer sur le sort de cette proposition l'ACEFQ souligne que la Régie doit s'assurer qu'elle sera libre de procéder à l'étude et la détermination du traitement de ces coûts sans entraves.

L'ACEFQ croit que si la Régie devait approuver des caractéristiques de contrats à la pièce, de manière répétée, elle risque de se positionner devant un fait accompli et de limiter ses options relativement aux caractéristiques des contrats de fourniture GNR de façon générale et aux modalités de traitement des coûts de ces contrats.

Les coûts de ces contrats approuvés à la pièce, s'ils ne pouvaient être acquis par des clients volontaires, échoueraient dans les revenus requis du Distributeur.

L'ACEFQ craint sérieusement que, si la Régie approuve ces contrats (dont les volumes sont importants et la source hors-Québec) la Régie se retrouverait devant un fait accompli tant en ce qui concerne les caractéristiques qu'en ce qui concerne une méthode ou des conditions qu'elle aurait pu autrement imposer relativement au traitement des coûts, car elle aurait déjà

---

<sup>5</sup> Pièce B-279, Potentiel d'achats volontaires de GNR par la clientèle, page 7;

<sup>6</sup> Pièce B-279, Potentiel d'achats volontaires de GNR par la clientèle, page 5;





[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

L'ACEFQ note qu'aucune preuve ou document n'a été produit à l'effet que cette entente avait été modifiée.

L'ACEFQ note également qu'aucun contrat signé n'a encore été déposé. En conséquence il appert que

[REDACTED]

L'ACEFQ s'étonne donc de l'urgence alléguée par Énergir et de la date butoir du 2019 mentionnée par Énergir, car

[REDACTED]

L'ACEFQ s'explique mal pourquoi Énergir aurait renoncé à cet avantage et protection qu'il détenait selon le TS, et qu'à ce jour aucun contrat n'a été soumis.

L'ACEFQ soumet qu'en ce qui concerne ce TS aucune urgence, préjudice ou dommage n'a été prouvé de manière prépondérante ou satisfaisante.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Selon le témoignage d'Énergir lors de l'audience du 13 décembre la tierce partie serait [REDACTED] dont le contrat avec Énergir a été déposé au dossier le [REDACTED] GM1 doc 24, et est daté du 3 décembre 2019.

Donc selon les termes du TS [REDACTED].

Or, à son article 12 ce contrat prévoit [REDACTED]

L'ACEFQ s'étonne qu'Énergir ait accepté ces conditions considérant que [REDACTED]

D'autant plus que les conditions mentionnées au TS auraient dues lier la tierce parties, or, aucune explication valable ou preuve sérieuse à l'appui des causes de ces modifications n'a été offerte.

Bien que la tierce partie ne soit pas intervenue au TS entre [REDACTED] et Énergir, l'ACEFQ soumet que cette tierce partie était lié par les termes du TS et Énergir était en droit d'insister pour que son contrat les reflète dûment.

De plus malgré [REDACTED]

Nous n'avons rien trouvé à cet effet dans le TS quant à un time line en [REDACTED] et aucun contrat avec [REDACTED] n'a été soumis en preuve.

Le seul contrat déposé est celui avec la tierce partie.

De plus, on ne retrouve rien dans les courriels déposés en preuve qui indiquerait qu'Énergir aurait informé ses contres parties de la décision de la Régie (D-2019-125) de suspendre les autorisations de contrat à la pièce, pourtant rendu le 10 octobre 2019.

Ni rien qui indique qu'Énergir ait insister pour faire respecter ses droits relativement aux délais qui lui était octroyés sous le TS pour faire approuver le contrat pas la Régie.

On note toutefois que [REDACTED]

Ces circonstances créent un doute sérieux dans l'esprit de l'ACEFQ de Québec quant aux sources de l'urgence alléguées et des délais invoqués, qui selon l'ACEFQ pourrait avoir été possiblement créés et initiés par Énergir.

L'ACEFQ soumet qu'il appert qu'Énergir ne s'est pas prévalu de ses droits sous le TS mais aurait au contraire accepter, sans obligation de sa part de restreindre les délais d'approbation.

L'ACEFQ soumet que la preuve de l'urgence n'est ni probante ni accablante pour ce contrat.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Le contrat a été signé le [REDACTED] et demande que l'approbation de la Régie soit obtenu avant le [REDACTED] et que la Régie [REDACTED] » pour achat hors Québec

Dans un premier temps l'ACEFQ s'étonne qu'Énergir qui est familier avec le processus règlementaire n'ait pas prévu de délais au TS pour lui permettre de faire approuver le contrat par la Régie.

Toutefois puisqu'Énergir a accepté ces termes, [REDACTED] l'ACEFQ soumet qu'il est curieux qu'Énergir n'ait pas tenter préalablement d'obtenir l'autorisation de la Régie.

L'ACEFQ souligne également [REDACTED]

On ne retrouve dans les courriels rien qui indiquerait qu'Énergir aurait informés ses contres parties de la décision de la Régie (D-2019-125) de suspendre les autorisations de contrat à la pièce, pourtant rendu le 10 octobre 2019.

L'ACEFQ s'explique mal qu'Énergir n'ait pas informé ses co-contractants des risques afférents à l'approbation de ce contrat par la Régie avant l'approbation des caractéristiques des approvisionnement en GNR dont l'étude alors prévue à l'étape B du dossier devait se tenir en janvier 2020 tel que fixé par la décision du 30 septembre 2019.

L'ACEFQ note qu'Énergir invoque qu'un délai pourrait créer des augmentations de coûts mais il n'y a aucune preuve directe et probante à l'effet qu'un délai créerait une augmentation de coût ou un retrait des négociations par le fournisseur ou un préjudice à Énergir.

**L'ACEFQ soumet que les explications données relativement à l'urgence et la preuve soumise ne sont ni probantes et ni accablantes dans les circonstances.**

L'ACEFQ soumet qu'il serait plutôt approprié d'attendre avant de procéder à l'approbation de ces contrats que les paramètres et grilles d'approbation des conditions applicables aux approvisionnements en GNR aient été décidé par la Régie.

### **BALANCE DES INCONVÉNIENTS**

L'ACEFQ soumet respectueusement qu'avant de rendre sa décision sur la présente demande d'Énergir la Régie devra prendre en compte la balance des inconvénients.

La Régie devra prendre en compte les inconvénients qui en résulte pour Énergir et ses co-contractants si la demande est refusée et mettre ces inconvénients en opposition à ceux qui en résulte si la demande est reçue.

L'ACEFQ soumet respectueusement que si la Régie acceptait cette demande il en résultera des inconvénients importants pour le processus règlementaire et l'ordonnancement des décisions, pour la clientèle d'Énergir de même que, possiblement, pour la filière de GNR au Québec.

L'ACEFQ soumet qu'Énergir présente cette demande prioritaire afin de tenter de s'assurer de rencontrer les cibles du règlement.

L'ACEFQ soumet que ces cibles ne peuvent et ne doivent avoir préséance sur la *LRE* et les obligations de la Régie en matière tarifaire et d'approbation des plans d'approvisionnement, tel que prévu aux article 31, 72 et 49.

La Régie se doit de procéder de manière ordonnée et procéder prioritairement à l'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR. Approuver la présente demande met en péril cet ordonnancement de même que la valeur et l'impact qu'aurait l'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR.

Le marché du GNR est un marché émergeant ce qui signifie que les conditions relatives à la fourniture, la production et les prix sont instables et imprévisibles sur le long terme. S'engager pour des périodes de 20 ans est hasardeux.

Il est également prématuré de craindre sérieusement pour l'atteinte de la cible de 5% à l'horizon 2025, en présumant que celle-ci sera maintenue.

L'ACEFQ soumet respectueusement qu'elle croit que la Régie a voulu, à juste titre, par sa décision D-2019-107, restreindre temporairement la marge de manoeuvre d'Énergir afin de pouvoir procéder rapidement à l'étude et l'approbation des caractéristiques des contrats, afin justement de pouvoir évaluer ceux-ci et leurs impacts dans leur ensemble et non constamment à la pièce ce qui procure une perception très limitée et possiblement erronée des impacts et conséquence.

Ce serait d'ailleurs entre autres pour ces raisons que la Régie aurait décidé de ne pas prendre en considération pour le moment, et avant l'approbation des caractéristiques des contrats les demandes d'Énergir quant à la variation du prix du contrat avec St-Hyacinthe et celle d'un contrat d'achat de GNR qu'Énergir souhaite conclure avec un fournisseur et de remettre l'étude de ces contrats à l'étape B lorsque les caractéristiques des contrats auront été établies, tel qu'il appert du paragraphe 57 de la D-2019-120.

L'ACEFQ soumet que les contrats dont l'approbation est présentement demandée pourrait également être étudié à ce moment et soumet que la Régie devrait retarder leur approbation et la finalisation de leur examen à ce moment.

Finalement l'ACEFQ soumet respectueusement que si Énergir est convaincu que ces contrats sont à l'avantage de ses clients et répondent aux exigences de la *LRE*, du règlement, du décret et de la *Politique énergétique*, Énergir peut assumer elle-même le risque d'affaire, ratifier ces contrats et demander ultérieurement à la Régie de les intégrer à ses approvisionnements, s'ils répondent aux caractéristiques qui auront alors été établies pour les approvisionnements de GNR,.

Énergir est libre de contracter. Toutefois, seul un contrat d'approvisionnement approuvé ou un contrat qui répond aux caractéristiques qu'elle aura approuvées ne peut être considéré dans le revenu requis et donc avoir un impact sur les tarifs.

Dans les faits si la Régie devait approuver ces contrats tous les risques mentionnés ci-dessus seraient ultimement assumés par les clients d'Énergir et par la Régie dont les décisions pourraient paraître contradictoires si les caractéristiques qu'elle approuvera au terme de l'Étape B se distinguent de celles de ces contrats.

**L'ACEFQ soumet respectueusement que pour ces contrats la balance des inconvénients devrait inciter la Régie à refuser de les approuver pour le moment.**

### **Conclusions**

**L'ACEFQ demande à la Régie de ne pas approuver la demande d'approbation des caractéristiques des contrats tels que soumis par Énergir**

Le tout respectueusement soumis,

Vaudreuil-Dorion ce 16 décembre 2019

(s)

---

Me Hélène Sicard,  
procureur de ACEFQ